

ARRETE DU MAIRE N°2024 – 007
portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à
mobilité électrique à des fins de recharge

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n°82-622 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDÉRANT la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

CONSIDÉRANT le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) coordonné par SDEC ENERGIE et validé par le Préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique

Article 2 : Les emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre
Rue de la Pérelle	2

Nota : les utilisateurs de ces emplacements réservés doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharge.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de SDEC ENERGIE.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

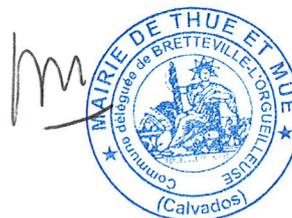
Article 5 : Sur les emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune déléguée de Bretteville-l'Orgueilleuse.

Article 8 : Le maire délégué de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse, M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie d'Evrecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à l'Agent de Service du Domaine Public ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à Thue et Mue, le 31 octobre 2024
Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.